

ZAC DE LA BRASSERIE – Commune de Lachapelle-sous-Rougemont (90)

Projet d'aménagement de la ZAC de l'extension de la
ZA de la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont (90)

Mémoire en réponse suite à l'avis MRAE



Janvier 2026

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PREAMBULE ET CONTEXTE	3
PARTIE 2 : REPONSE A L'AVIS	5
II.1 - Contexte et présentation du projet	6
II.2 - Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.	6
II.3 - Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact	7
a - Organisation, présentation du dossier et remarques générales	7
b - Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes	8
c - Evaluation des incidences Natura 2000	17
5.3.1. Les habitats et la flore	17
5.3.2. La faune	17
II.4 - Prise en compte de l'environnement.....	20
a - Milieux naturels et zones humides	20
b - Ressource en eau	28
c - Nuisances et cadre de vie	29

Partie 1 : Préambule et contexte

I. PREAMBULE

En application de l'article L.122-1, V du Code de l'environnement, « l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. ».

Le présent rapport constitue le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté n°**BFC-2025-008196/AP** en date du 30 Décembre 2025 sur l'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC de l'extension de la ZA de la Brasserie sur la commune de Lachapelle-sous-Rougemont (90).

Le document reprend les recommandations de la MRAe dans des encadrés verts.

Les réponses formulées par le maître d'ouvrage, sont indiquées à la suite de chaque recommandation.

Rappel :

*Par délibération en date du 3 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vosges du Sud a décidé d'engager une procédure de Zone d'Aménagement Concerté pour développer une nouvelle **zone d'activités pour l'extension de la zone d'activités de la Brasserie** sur une superficie de 9,89 hectares. Cette délibération communautaire fixait également les modalités de la concertation pour développer cette opération.*

Par délibération en date du 11 mars 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vosges du Sud a approuvé le bilan de la concertation. Compte tenu de l'importance de l'opération, la Communauté de Communes des Vosges du Sud a également décidé de confier la réalisation de l'opération à un aménageur en qualité de concessionnaire.

Compte tenu de sa surface (9,89 ha selon plan de géomètre), le projet de la ZAC de la Brasserie ne fait pas obligation de réaliser une étude d'impact environnementale selon l'article R112-2 du Code de l'environnement. Cependant, il reste soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Toutefois, afin de garantir une prise en compte optimale des enjeux environnementaux et d'accompagner le processus de décision, le maître d'ouvrage a choisi de réaliser une étude d'impact environnemental.

*L'étude d'impact du projet s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du **dossier de création de la ZAC**, lequel fixe le périmètre de l'opération, ses objectifs généraux, ainsi que les grandes orientations d'aménagement, sans préjuger du programme précis des constructions ni de l'implantation détaillée des futurs projets.*

Les éléments du projet seront précisés et permettront d'actualiser l'étude d'impact lors des phases ultérieures, notamment dans le cadre de :

- **L'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC comprenant les compléments à l'étude d'impact** (conformément à l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme), qui précisera le programme, le phasage, les prescriptions réglementaires et les mesures environnementales opérationnelles ;
- **La demande d'Autorisation Environnementale Unique notamment au titre de la loi sur l'eau**, qui intégrera les études techniques et environnementales détaillées nécessaires à la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre du projet.
- **Le cas échéant dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique**

Partie 2 : Réponse à l'avis

II. REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Contexte et présentation du projet

Le projet de ZAC est localisé à l'ouest de Lachapelle-sous-Rougemont, le long de la route départementale RD 83 qui relie Belfort à Colmar (Figure 1). Il s'implante en extension d'une zone d'activités économiques existante dénommée « la Brasserie ». D'une surface totale de 9,89 ha, le périmètre du projet est délimité au nord par la zone d'activités existante et la route départementale RD83, à l'ouest par l'étang Bruat, au sud par des terres agricoles et des espaces boisés puis par la route départementale RD11 à l'est. Le secteur est actuellement occupé par des terrains agricoles, principalement des prairies ouvertes comprenant une zone humide de 8,34 ha. Un alignement d'arbres identifié comme un élément du paysage à préserver est situé sur la partie est du projet, le long de la route départementale RD11.

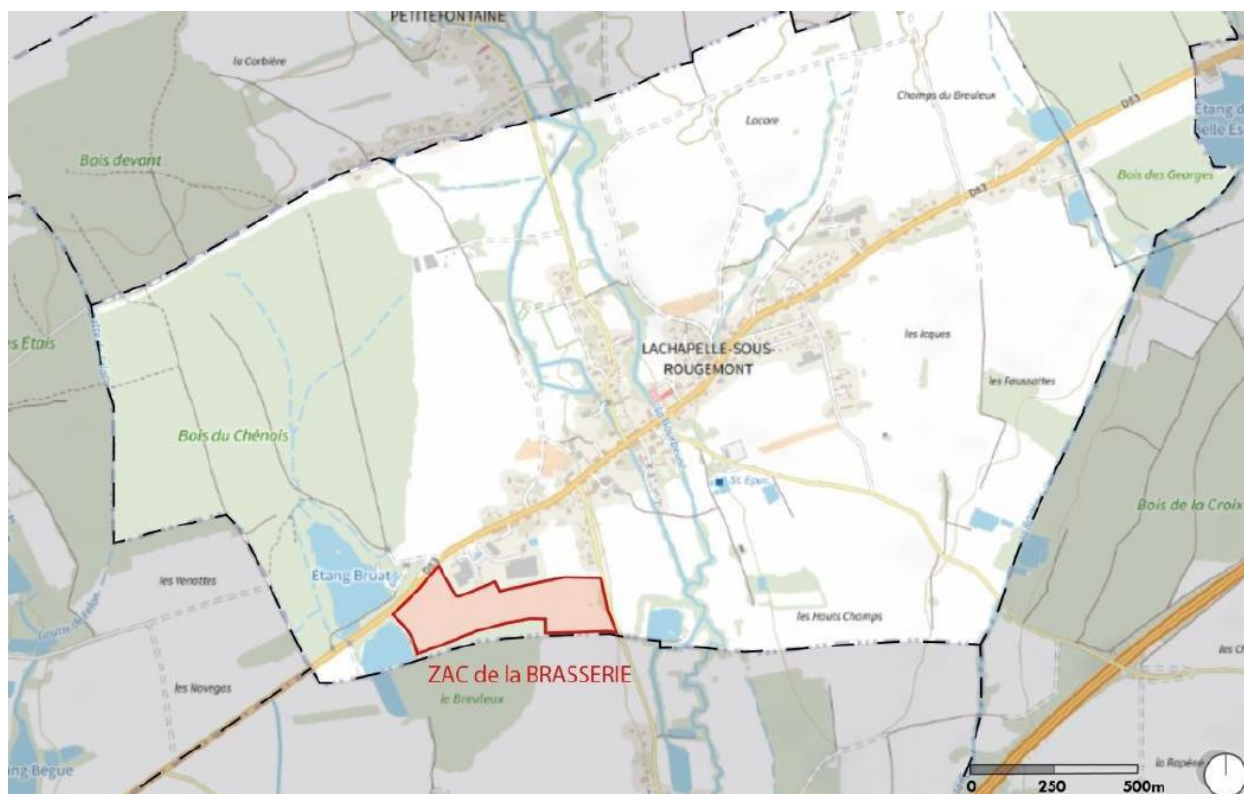


Figure 1 : Carte de localisation du projet (Extrait de la description du projet)

La CCVS a choisi de soumettre volontairement à évaluation environnementale son projet qui selon l'article R.122-2 du Code de l'environnement relève de l'examen au cas par cas.

En termes de procédures administratives, le projet d'aménagement fera l'objet d'un dossier de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, d'une demande d'Autorisation Environnementale Unique notamment au titre de la loi sur l'eau, d'une mise en compatibilité du PLUi pour ouverture à l'urbanisation ainsi que, le cas échéant, d'une Déclaration d'Utilité Publique.

II.2 - Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.

Dans son avis du 30 décembre 2025, la MRAE identifie les principaux enjeux environnementaux qui sont :

- Les milieux naturels et zones humides
- La ressource en eau
- Les nuisances et le cadre de vie.

II.3 - Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

a - Organisation, présentation du dossier et remarques générales

(1) *La MRAe recommande de présenter une version aboutie de l'étude d'impact intégrant l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale itérative reprenant toutes les mesures d'évitement et de réduction avant d'envisager toutes mesures de compensation.*

Réponse apportée :

L'étude d'impact a été élaborée à un stade amont du projet, correspondant à la phase d'élaboration du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté, dans un contexte où la programmation opérationnelle, la répartition fine des lots et la nature précise des activités accueillies ne sont pas encore arrêtées. Ce cadre est inhérent aux projets d'aménagement en ZAC et explique que certaines analyses n'aient pu être menées à un niveau de détail équivalent à celui attendu à un stade ultérieur.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, certains éléments de l'étude d'impact devront être complétés et approfondis, notamment :

- l'analyse de l'évolution probable de l'environnement avec et sans projet sera développée dans une version complétée de l'étude d'impact ;
- l'état initial de l'environnement fera l'objet d'un approfondissement, y compris dans le résumé non technique, afin de dépasser une simple hiérarchisation des niveaux de sensibilité, définis sur la base des données bibliographiques ;
- les incidences du projet seront précisées, avec l'identification explicite et exhaustive des impacts bruts, des impacts résiduels et des effets cumulés du projet d'aménagement ;
- une partie dédiée à la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) sera formalisée, présentant de manière lisible l'ensemble des mesures envisagées, leurs objectifs, leurs modalités de mise en œuvre et, le cas échéant, leurs modalités de suivi ;
- l'analyse des incidences Natura 2000 sera également actualisée, conformément aux exigences réglementaires.

En termes de procédure et conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme « *Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2 ou le cas échéant la ou les parties de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme portant sur le projet de zone d'aménagement concerté, conformément au III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création* », **ces compléments seront apportés dans le cadre de l'étude d'impact, qui accompagnera le dossier de réalisation de la ZAC.**

b - Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

(2) La MRAe recommande :

- d'analyser la compatibilité du projet avec l'ensemble des orientations du Scot du Territoire de Belfort ;
- de revoir l'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le SAGE de l'Allan, notamment de suivre l'orientation 6-B01 « Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents ».

L'étude d'impact environnemental, réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de création de ZAC, analyse, au chapitre 7, l'articulation du projet avec les principaux documents de planification applicables au territoire, notamment le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, le PGRI Rhône-Méditerranée, le SAGE de l'Allan, le SCoT du Territoire de Belfort et le PLUi de la CCVS, approuvé le 4 novembre 2025, qui classe le secteur en zone 2AUe à vocation économique.

Toutefois, l'analyse de compatibilité, présentée à ce stade du projet, s'appuie sur un niveau de définition encore général, propre au dossier de création de la ZAC. À ce titre, certains enjeux, en particulier ceux relatifs à la biodiversité et aux zones humides, ne peuvent être appréciés de manière exhaustive sans un approfondissement des études écologiques sur le terrain et une définition plus précise du projet d'aménagement.

- **S'agissant du Schéma de Cohérence Territorial du Territoire de Belfort**, l'analyse de compatibilité a principalement porté sur les orientations relatives au développement économique et à l'aménagement du territoire. Il est toutefois précisé que le SCoT intègre également, au travers de sa mesure 4.1 « Mesures de protection du patrimoine naturel », des objectifs de préservation de la biodiversité, et notamment de maintien des zones humides en raison de leur rôle plurifonctionnel.

À ce stade, le projet d'extension de la ZA de la Brasserie s'inscrit dans un secteur identifié par le **SCoT** comme zone à vocation économique et en continuité immédiate d'une zone déjà aménagée, ce qui répond aux objectifs de structuration territoriale et de limitation de l'étalement urbain. En revanche, **la compatibilité avec les orientations du SCoT en faveur de la biodiversité**, et plus particulièrement celles relatives aux **zones humides**, ne peut être pleinement appréciée qu'au regard d'une connaissance fine de l'état écologique et fonctionnel des milieux concernés, qui sera acquise dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC. L'analyse de la compatibilité sera donc complétée afin d'intégrer l'ensemble des orientations du SCoT, y compris celles relatives à la protection du patrimoine naturel.

- **Concernant la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le SAGE de l'Allan**, le projet s'inscrit dans un cadre réglementaire exigeant en matière de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et notamment des zones humides. L'état initial de l'étude d'impact environnemental établi dans le cadre de l'élaboration du dossier de création identifie la présence d'une zone humide d'environ 8,34 ha au sein du périmètre d'étude et précise les démarches entreprises par la CCVS pour anticiper des actions en faveur de la mise en œuvre de mesures compensatoires avec l'engagement d'un projet de restauration sur les étangs Bathmann à Étueffont.

Néanmoins, à ce stade, la démarche d'évitement ne peut être considérée comme pleinement démontrée, dans la mesure où le projet d'aménagement n'est pas encore arrêté dans ses principes d'implantation fine, de phasage et de programmation. De même, les règles du SDAGE relatives à la hiérarchisation stricte de la séquence éviter-réduire-compenser et à l'encadrement des mesures compensatoires ne peuvent être appliquées de manière complète sans une caractérisation approfondie des zones humides concernées, de leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques, et des impacts réellement induits par le projet (notamment en termes de surfaces réellement imperméabilisées).

Ainsi, la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Allan sera réexaminée et consolidée au stade de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC, sur la base :

- ✓ d'investigations complémentaires sur les zones humides, réalisées en périodes favorables ;
- ✓ d'une définition plus précise du projet permettant de démontrer de manière argumentée les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ;
- ✓ et, le cas échéant, de mesures compensatoires définies prenant en compte les dispositions du SDAGE, tant en termes de localisation, de fonctionnalité, de proportionnalité que de pérennité.

Concernant l'évolution du site et environnement

(3) La MRAe recommande de décrire l'évolution probable de l'environnement par comparaison avec le scénario de référence et le scénario retenu.

Réponse apportée :

Comme indiqué au point II.3.a., l'analyse de l'évolution probable de l'environnement par comparaison entre le scénario de référence et le scénario retenu sera complétée au moment de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC, lorsque la programmation sera précisée.

En l'état, le scénario de référence correspond au maintien des usages actuels du site, caractérisés par des activités agricoles constituées de grandes cultures annuelles (céréales) et de prairies de fauche ou de pâture intensive, sur des parcelles en partie drainées. Dans ce contexte, en l'absence de mise en œuvre du projet, et indépendamment des effets liés au changement climatique, aucune évolution environnementale notable n'est attendue à court ou moyen terme.

Concernant le choix du site et variantes

(4) La MRAe recommande de :

- préciser de mieux justifier les besoins en foncier et le potentiel d'implantation au sein de zones d'activités existantes sur le territoire de la CCVS ;*
- réaliser une analyse comparative multicritères avec les sites alternatifs étudiés afin de justifier que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.*

Réponse apportée :

La justification des besoins fonciers et du choix du site est présentée dans l'étude d'impact environnemental, au chapitre 4 – Justification des choix retenus, notamment aux paragraphes relatifs à la limitation de la consommation foncière et à l'analyse des sites alternatifs.

Néanmoins, pour répondre à la recommandation de la MRAE, la justification des besoins et l'analyse des alternatives possibles est développée ci-après.

Le développement économique étant un enjeu majeur du développement territorial, la CCVS mène une politique de développement économique visant plusieurs objectifs :

- Créer des emplois et donner la possibilité aux actifs ou aux jeunes de trouver un emploi ou un stage dans une entreprise proche de chez eux en attirant de nouvelles entreprises ou en permettant aux entreprises existantes de se développer et de rester sur le territoire
- Maintenir et développer l'offre de services pour les habitants et les usagers (structure d'accueil pour la petite enfance, commerces, desserte par les transports en commun, ...)
- Générer des ressources pour le territoire (fiscales mais aussi des retombées plus larges sur d'autres secteurs d'activités : commerces, services, artisanat...)

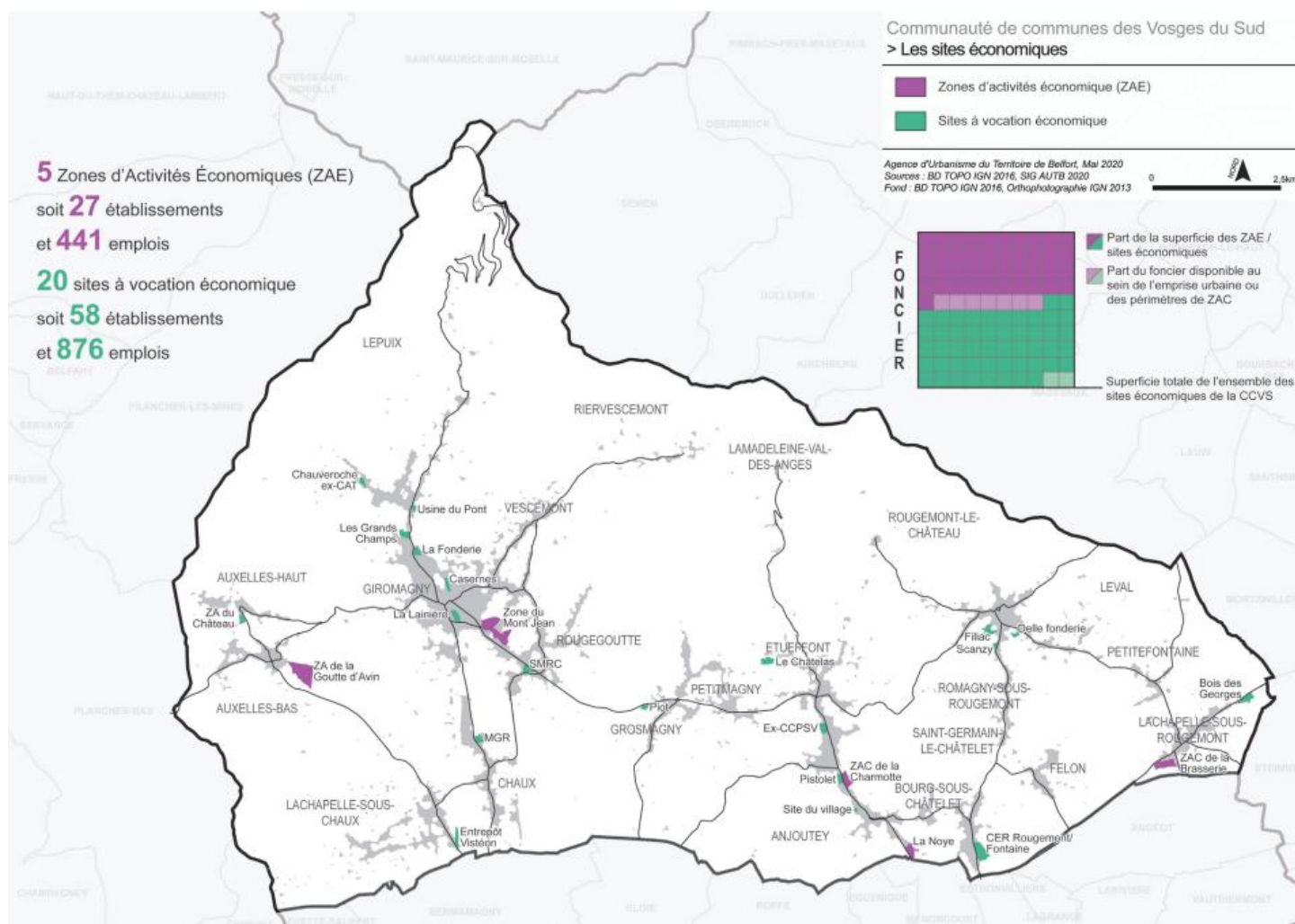
Dans ce cadre, la CCVS a mené plusieurs études à l'occasion de l'élaboration du PLUi afin d'identifier les capacités d'accueil nécessaires au développement économique du territoire de la Communauté de Communes. En appliquant la séquence EVITER-REDUIRE-COMPENSER en matière de consommation foncière, la CCVS a analysé plusieurs secteurs afin d'identifier par ordre de priorité les disponibilités foncières dans les zones d'activités existantes, le potentiel en renouvellement urbain / requalification des zones d'activités existantes avant de rechercher d'autres solutions d'implantation en extension des espaces déjà urbanisés. Ces études menées sur les espaces urbanisés ont permis d'analyser trois sites, dont aucun ne présentait les caractéristiques nécessaires au développement économique répondant aux besoins du territoire.

▪ **Analyse du potentiel foncier existant au sein des espaces à vocation d'activités économiques de la CCVS :**

La Communauté de Communes des Vosges du Sud comprend **25 sites à vocation d'activités économiques dont 5 identifiés comme Zones d'Activités Economiques (ZAE).**

Les espaces à vocation d'activités du territoire permettent d'accueillir différentes entreprises selon leur activité avec des vocations diversifiées. Le taux de remplissage à l'échelle des 25 sites à vocation d'activités économiques est optimal et ceux-ci sont donc « à maturité ».

La carte ci-dessous fait état des disponibilités restantes à ce jour (chiffres issus du PLUi approuvé le 4 novembre 2025).



Localisation des sites économiques sur la CCVS – Carte issue du rapport de présentation du PLUi // Source : PLUi – AUTOB

À l'échelle du territoire de la CCVS, l'analyse du potentiel existant s'appuie également sur l'Inventaire des Zones d'Activités Economiques (ZAE) – 2023 ainsi que sur l'état parcellaire des unités foncières, permettant d'apprécier leurs disponibilités foncières. L'extrait de l'inventaire réalisé sur les 5 ZAE existantes par l'AUTOB, présenté ci-après ne fait apparaître aucun potentiel d'implantation et met en exergue un taux de vacance très faible voire nul (un seul local vacant à l'échelle des 5 ZAE).

La Charmotte, Anjoutey

Établissements

Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023, IGN BDTOP0 2023, OSE 2023



★ Local non assujéti à la CFE depuis au moins 2 ans (source : LOCOMVAC)
 — Périmètre de la ZAE — — Projet de zonage économique du PLUi

N° sur plan Repère UF Établissement

1	B	DIF'GO
2	C	HYDRO-GEOTECHNIQUE Est
3	E	LK EUROCAR-HORN

N° sur plan Repère UF Établissement

4	D	Renault - Garage Schwartz
5	F	Est Volailles
6	F	SFRH

La Brasserie, Lachapelle-sous-Rougemont

Établissements

Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023, IGN BDTOP0 2023, OSE 2023



★ Local non assujéti à la CFE depuis au moins 2 ans (source : LOCOMVAC)
 — Périmètre de la ZAE — — Projet de zonage économique du PLUi

N° sur plan Repère UF Établissement

1	E1	Mécaplus
2	C	Icame

N° sur plan Repère UF Établissement

3	B	DP Menuiserie
4	D	Macplus

La Noye, Anjoutey

Établissements

Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023, IGN BDTOP0 2023, OSE 2023



★ Local non assujéti à la CFE depuis au moins 2 ans (source : LOCOMVAC)
 — Périmètre de la ZAE — Projet de zonage économique du PLUi

N° sur plan	Repère UF	Établissement
1	B	Ferney Maçonnerie Générale
2	J	VC AUTOS
3	L	Menuiserie Mathieu
4	M	Lyreco (centre d'éclatement)
5	I	Napalm Works
6	C	BELFORT TRANSPORTS AUXILIAIRES

N° sur plan	Repère UF	Établissement
7	C	BELFORT TOUS TRAVAUX
8	D1	Transports Speck
9	D2	Transport Speck
10	H	Local vacant
11	F	RECYCL'AUTOS
12	G	SARL MATLOC
13	N	Ferney Maçonnerie Générale

Si certaines zones d'activités présentent, à première lecture, des surfaces encore non bâties, l'analyse fine du parcellaire met en évidence que ces disponibilités sont très limitées, morcelées et majoritairement inadaptées aux besoins économiques identifiés, notamment pour l'accueil d'activités industrielles ou artisanales nécessitant des emprises foncières continues et rapidement mobilisables.

Cette situation est similaire sur les autres zones d'activités analysées (Charmotte, Goutte d'Avin, Noye, Mont Jean), où les disponibilités identifiées correspondent essentiellement à des reliquats fonciers, insuffisants en surface, en configuration ou en maîtrise foncière pour répondre aux projets d'implantation recensés.

Ainsi, à l'échelle du PLUi, et comme en atteste l'inventaire des zones d'activités économiques, le potentiel foncier existant apparaît théoriquement présent mais opérationnellement non mobilisable.

▪ **Analyse du potentiel en renouvellement/requalification d'espaces d'activités**

L'analyse du potentiel de renouvellement/requalification a permis d'examiner 3 espaces d'activités :

Espace examiné	Contraintes identifiées
CER de Saint-Germain-le-Châtelet	Surface limitée non adaptée à l'accueil d'industrie,
Zeller à Étueffont	Conditions d'accessibilité inadaptées avec présence d'un ouvrage de franchissement étroit, impossibilité d'assurer des flux compatibles avec une zone d'activités structurante, espace réservé pour une vocation mixte (équipements publics et/ou du logements), surface restreinte, proximité du centre d'Etueffont
Secteur de Giromagny – CT2A	Contraintes foncières importantes ; contraintes environnementales marquées (étangs) ; capacités d'aménagement limitées, accès difficile, route étroite et éloignement des grands axes

Devant l'absence de potentiel suffisant et adapté en renouvellement urbain, la Communauté de Communes des Vosges du Sud n'a pas eu d'autre choix que de trouver des possibilités de développement en extension de l'urbanisation existante.

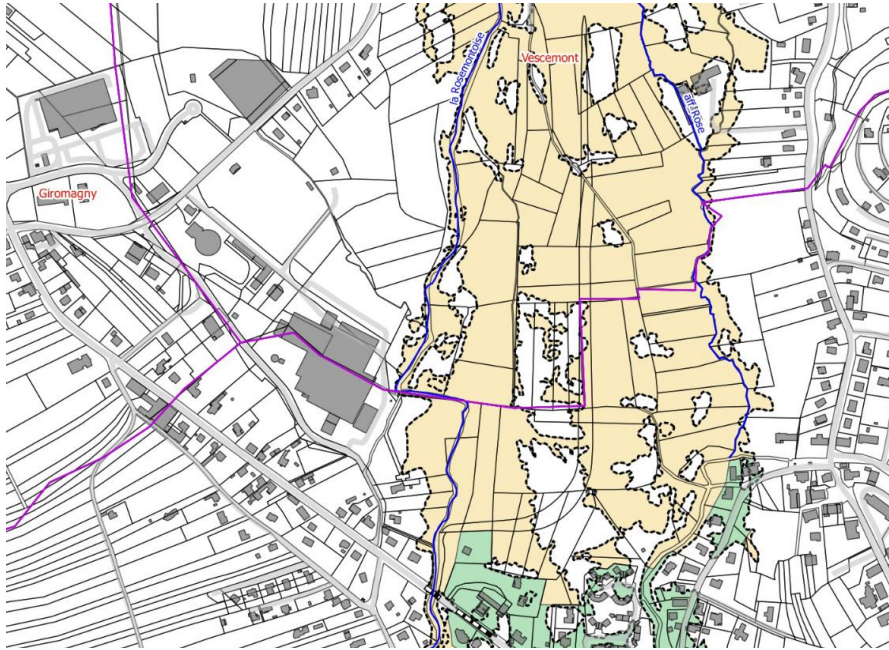
▪ **Analyse du potentiel en extension des zones d'activités**

La CCVS a examiné le potentiel d'extension des principales zones d'activités du territoire, au regard de différents critères permettant d'identifier d'éventuelles alternatives à l'ouverture d'un nouveau secteur en extension.

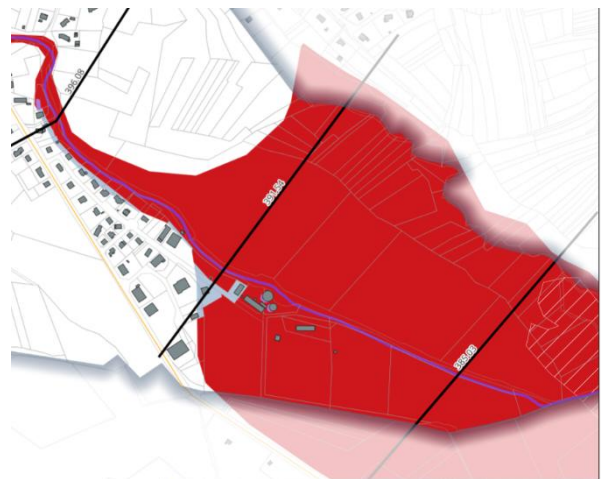
Les études menées sur les cinq principales zones d'activités montrent que les possibilités d'extension sont fortement contraintes, voire inexistantes, en raison de facteurs environnementaux, fonctionnels ou réglementaires.

Sur la zone de la Goutte d'Avin à Auxelles-Bas, les secteurs initialement identifiés pour une extension sont aujourd'hui boisés et concernés par des zones humides ayant été sanctuarisées dans le cadre de mesures compensatoires antérieures. Les expertises réalisées ont conclu que toute urbanisation impliquerait des mesures compensatoires très lourdes, de l'ordre de 400 %, rendant l'opération disproportionnée. De plus, l'éloignement des axes structurants constitue un frein majeur à l'accueil d'activités économiques.

La zone du Mont Jean à Giromagny / Vescemont présente de multiples contraintes : une distance importante aux axes structurants nécessitant la traversée de plusieurs villages, une vocation commerciale marquée sur certaines parties incompatibles avec des activités industrielles, une proximité immédiate d'habitations, ainsi que des contraintes environnementales fortes à l'est du site (suspicion de zones humides, boisements, cours d'eau et zones inondables identifiées dans le cadre du futur PPRI - Plan de Prévention des Risques inondation).



La zone de la Noye à Anjoutey est quant à elle contrainte au nord et à l'est par la présence de zones naturelles d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2), de sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) et par des zones inondables identifiées dans le futur PPRI de la Bourbeuse, limitant fortement toute possibilité d'extension.



De même, **la zone de la Charmotte à Anjoutey** est bordée par des espaces agricoles présentant de fortes contraintes environnementales, avec la présence de zones humides, de ZNIEFF de type 2 et, en cas d'extension significative, d'un site Natura 2000, rendant toute extension incompatible avec les objectifs de préservation des milieux.



►► Dans ce contexte, et à l'issue de l'analyse des différentes solutions, le secteur de la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont apparaît comme le seul site présentant un potentiel d'extension cohérent à l'échelle intercommunale, en continuité directe d'une zone d'activités existante, le long d'un axe structurant majeur (RD83), et bénéficiant d'une desserte et de réseaux adaptés ou en cours de renforcement.

c - Evaluation des incidences Natura 2000

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact avec une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 ;
- prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en cas d'impact du projet sur les espèces et les habitats naturels ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

Réponse apportée :

Comme évoqué au point II.3.a., ce point sera développé dans les compléments de l'étude d'impact dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation, sur la base d'un projet plus détaillé. A noter qu'une évaluation préalable figure à la p. 52 de l'annexe VNEI. Celle-ci conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur les périmètres Natura 2000 analysés.

►► **A NOTER - ERRATUM/ Il est important de préciser que la hêtraie présente dans le périmètre d'études n'a pas été retenue dans le périmètre de projet. Cet habitat est entièrement évité et les incidences sur cet espace sont donc nulles.**

Extrait de l'annexe VNEI (p. 55)

5.3.1. Les habitats et la flore

✧ **ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « ETANGS ET VALLÉES DU TERRITOIRE DE BELFORT »**

Aucune des deux espèces floristiques d'intérêt communautaire n'a été observée lors des relevés floristiques effectués en 2020 (remarque : dans le cadre des études menées lors de l'élaboration du PLUi, pour les études de zones humides).

Par ailleurs, comme présenté précédemment, le périmètre d'étude ne comporte aucun habitat favorable au développement de ces deux espèces. La hêtraie n'offre pas les conditions nécessaires au développement du Dicrane vert, notamment en termes d'hygrométrie ambiante, vraisemblablement insuffisante (boisement clair, aéré et situation non confinée, secteur concerné par le projet localisé en bordure du boisement). Enfin, le projet n'impacte aucun habitat aquatique qui pourrait accueillir la Fougère d'eau à quatre feuilles.

Le projet n'aura donc aucune d'incidence indirecte via d'éventuelles relations entre les populations du site et celles extérieures dans la mesure où les habitats impactés ne sont pas favorables au Dicrane vert et à la Fougère d'eau à quatre feuilles.

Le projet n'engendrera aucune incidence directe et indirecte, permanente ou temporaire, sur les deux espèces végétales ayant mené à la désignation de la ZSC. Ainsi, l'état de conservation des populations de Dicrane vert et de Fougère d'eau à quatre feuilles de la ZSC ne sera pas remis en cause.

5.3.2. La faune

Les incidences sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant menées à la désignation de la ZPS sont évaluées ci-après.

Tableau 1 : Incidences sur les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC FR4301350

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	INCIDENCES SUR L'ETAT DE CONSERVATION DE LA POPULATION	
		Intensité	Commentaire
MAMMIFÈRES			
Grand Murin	Myotis myotis	Nulles	La zone de projet est susceptible d’être exploitée en tant que zone de chasse. Pour rappel, la reproduction de ces deux espèces se fait en bâtiment.
Murin à oreilles échancrées	Myotis emarginatus		L’activité liée à l’exploitation la ZAC peut entrainer un dérangement, de manière localisée, mais les incidences directes ou indirectes sont négligeables à l’échelle de la population du site (notion d’inertie écologique au sein des milieux favorables proches).
AMPHIBIENS et REPTILES			
Triton crêté	Triturus cristatus	Nulles	Les deux espèces sont a priori absentes de ce secteur du département. Les étangs de la zone d’étude étendue ne correspondent pas à l’optimum écologique de ces espèces. De plus, les milieux ouverts impactés ne correspondent pas à des habitats terrestres de ces espèces et leur utilisation en tant que corridor est peu probable.
Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata		La portion de boisements au sud pourrait potentiellement constituer un habitat de phase terrestre pour le Sonneur ; ce secteur sera préservé. Aucune incidence directe ou indirecte sur ces espèces n’est prévisible.
POISSONS			
Loche d’étang	Bombina variegata	Nulles	Les étangs de la zone d’étude étendue pourraient potentiellement être favorables à l’espèce, mais celle-ci est a priori absente de la partie de la ZSC concernée par le projet. De plus, aucune incidence indirecte sur ces espèces n’est prévisible.
Blageon	Telestes souffia		Il s’agit d’espèces de cours d’eau. Aucune incidence indirecte sur ces espèces n’est prévisible.
Bouvière	Rhodeus sericeus amarus		
Chabot	Cottus gobio		
Lamproie de Planer	Lampetra planeri		
INVERTEBRES			
Cuivré des marais	Lycanae dispar	Nulles	Les milieux de la zone d’étude ne sont pas favorables à ces espèces ; leurs plantes hôte sont absentes.
Damier de la Succise	Euphydryas aurinia		

La ZAC n'aura aucune incidence significative sur l'état de conservation des populations d'espèces de l'annexe II ayant mené à la désignation de la ZSC FR4301350.

✧ **ZONE DE PROTECTION SPECIALE « ETANGS ET VALLÉES DU TERRITOIRE DE BELFORT »**

Les incidences sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant menées à la désignation de la ZPS sont évaluées ci-après.

Tableau 2 : Incidences sur les espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4312019

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	INCIDENCES SUR L'ETAT DE CONSERVATION DE LA POPULATION	
		Intensité	Commentaire
Martin pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>	Nulles	Il s'agit d'une espèce de cours d'eau. Aucune incidence indirecte sur cette espèce n'est prévisible.
Bondrée apivore Milan noir Milan royal	<i>Pernis apivorus</i> <i>Milvus migrans</i> <i>Milvus milvus</i>	Faibles	Les boisements de la zone d'étude étendue et leurs lisières sont favorables aux Milans (présence de grands arbres et de plans d'eau) et à la Bondrée (nid en lisière ou en pleine forêt), qui sont d'ailleurs cités sur les 2 communes prises en compte. Un seul couple pourrait y nicher (territorialité). Un impact de dérangement temporaire peut être envisagé, en imaginant qu'une de ces espèces nidifie à proximité du site. Dans le cas extrême, un échec de reproduction pourrait être envisagé. La période de couvaison et de nourrissage des jeunes est avril-juin. Néanmoins, ces rapaces étant fidèles à leurs nids d'une année sur l'autre, un échec de reproduction entraînerait certainement le déplacement du couple sur un autre site. L'occurrence de l'impact de dérangement se limiterait ainsi aux toutes premières années d'exploitation de la ZAC. A noter qu'il existe de nombreuses possibilités de report sur d'autres étangs ou d'autres boisements du secteur. Les incidences directes ou indirectes prévisibles ne remettraient donc pas en question l'état de conservation d'une population à l'échelle de la ZPS (notion d'inertie écologique, forte disponibilité d'habitats favorables à proximité).
Pic mar Pic noir Pic cendré	<i>Dendrocopos medius</i> <i>Dryocopus martius</i> <i>Picus canus</i>	Faibles	Les trois Pics de la ZPS sont forestiers, cités sur les communes analysées, et potentiels dans la zone d'étude étendue (boisements évolués). De même que pour les rapaces (voir ci-dessus), un impact de dérangement temporaire peut être envisagé. Dans le cas extrême, un échec de reproduction pourrait être imaginé pour une nichée proche de la lisière. Néanmoins, un échec de reproduction entraînerait certainement le déplacement du couple sur un autre site. L'occurrence de l'impact de dérangement se limiterait ainsi aux toutes premières années d'exploitation de la ZAC. A noter qu'il existe de nombreuses possibilités de report au sein des boisements du secteur. Les incidences directes ou indirectes prévisibles sont négligeables à l'échelle de la population du site (notion d'inertie écologique, forte disponibilité d'habitats favorables à proximité).
Cigogne blanche Courlis cendré Pie-grièche écorcheur	<i>Ciconia ciconia</i> <i>Numenius arquata</i> <i>Lanius collurio</i>	Nulles	Ces espèces fréquentent des milieux ouverts ou semi-ouverts et enfrichés, absents de la zone d'étude. Les incidences potentielles sont jugées nulles.
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Nulles	L'espèce fréquente des milieux rupicoles et elle est migratrice uniquement dans cette ZPS. Les incidences potentielles sont jugées nulles.
Pygargue à queue blanche Balbuzard pêcheur	<i>Haliaeetus albicilla</i> <i>Pandion haliaetus</i>	Nulles	Ces espèces sont migratrices uniquement dans cette ZPS. La fréquentation de la zone d'étude étendue en halte est potentielle. Les incidences potentielles sont jugées nulles.

La ZAC n'aura aucune incidence significative sur l'état de conservation des populations d'espèces de l'annexe I ayant mené à la désignation de la ZPS FR4312019.

II.4 - Prise en compte de l'environnement

a - Milieux naturels et zones humides

(6) L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation du contexte écologique du secteur d'étude en précisant la superficie des zonages présents et les critères d'intérêt justifiant leur désignation.

Réponse apportée :

Comme évoqué au point II.3.a., ce point sera développé au moment de l'élaboration du dossier de réalisation de ZAC. A noter que des éléments d'analyse préalables, basés sur les données bibliographiques existantes, figurent dans l'annexe VNEI (p. 8 et p. 41). **Ils concluent à l'absence d'incidences résiduelles significatives sur les périmètres considérés.**

Extrait de l'annexe VNEI (p. 8)

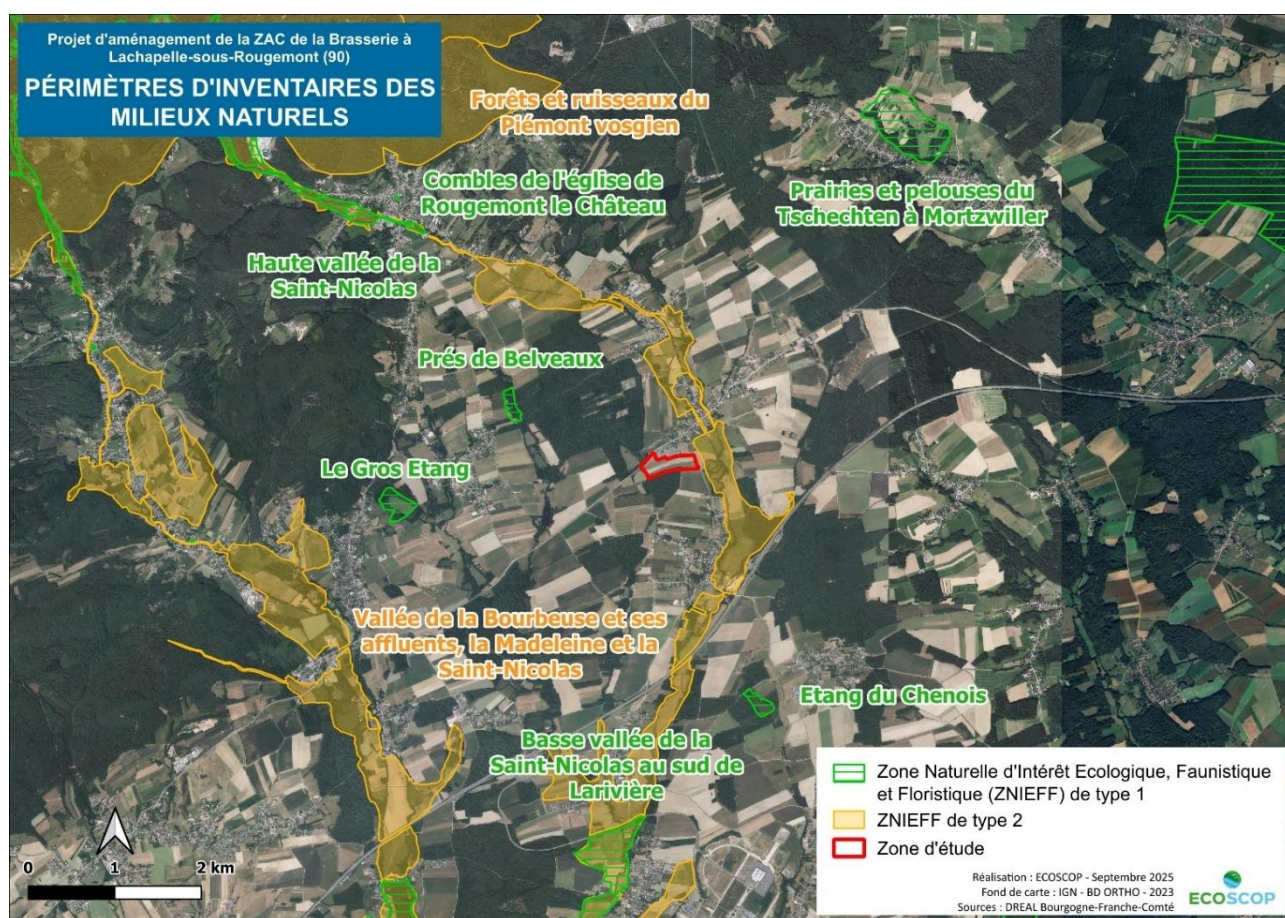
2.1. PERIMETRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Plusieurs dispositifs permettent la reconnaissance et la protection des milieux naturels remarquables d'un territoire. Il se distingue ainsi :

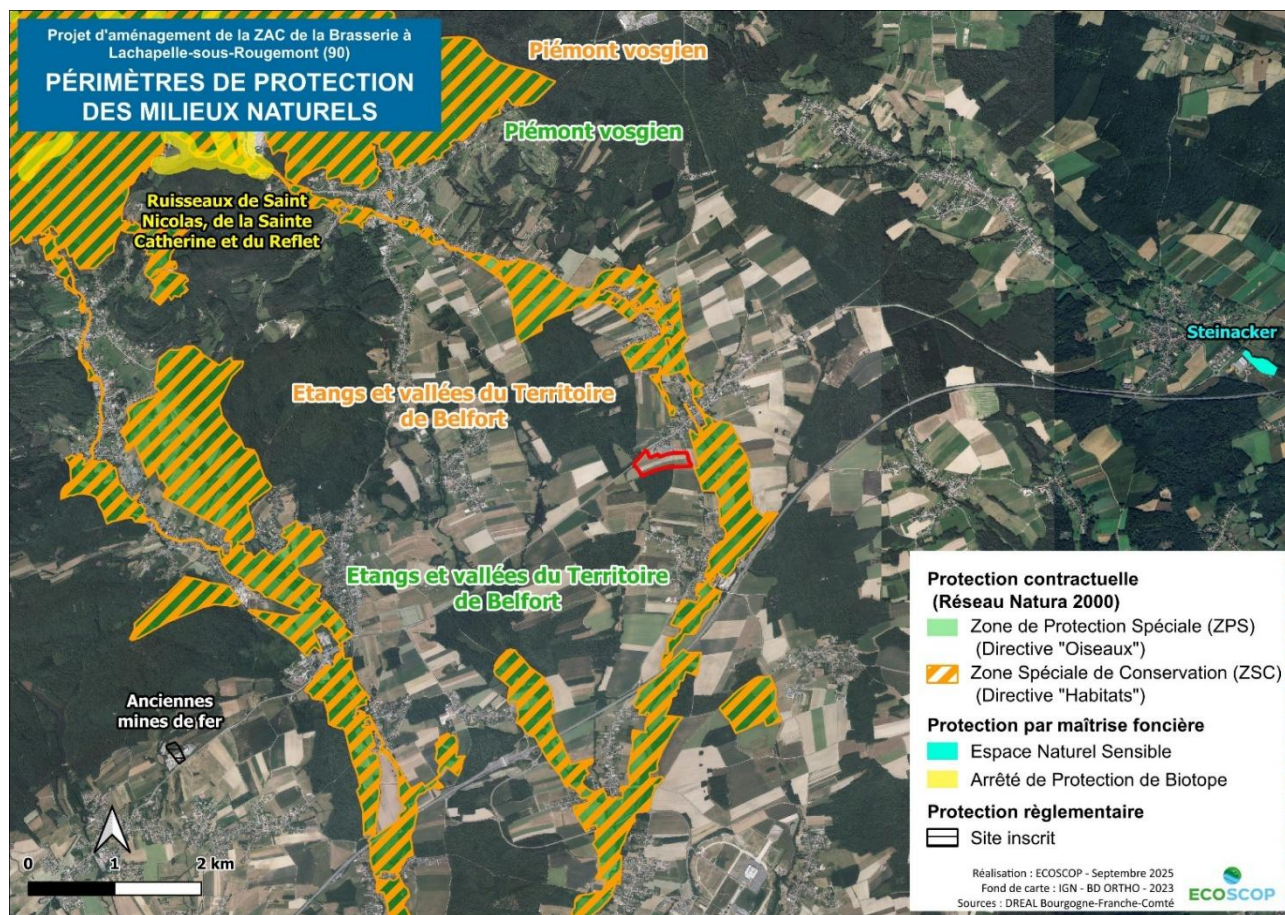
- **Les dispositifs de protection règlementaire** : forêt de protection, Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, etc. Il s'agit de dispositifs règlementaires (inscrits dans le Code de l'Environnement), permettant une protection forte des milieux concernés ;
- **Le droit de préemption** : il permet à l'acquéreur de disposer de tous les droits liés à la propriété et vise le plus souvent une acquisition de terrains à fort intérêt écologique afin de les préserver (exemple des espaces naturels sensibles des Conseils Départementaux) ;
- **Le réseau Natura 2000** : il a pour objectif de « développer un réseau écologique européen de sites destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire » ;
- **Les autres dispositifs contractuels** : dispositif volontaire par contractualisation (exemple des Mesures Agro-Environnementales), contrat de gestion avec un gestionnaire d'espaces naturels (par exemple le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, ou dans le cadre de Natura 2000) ;
- **Les dispositifs d'inventaires** : ces dispositifs permettent de mettre en évidence les espaces les plus remarquables au regard de leur biodiversité sans toutefois leur conférer un quelconque statut de protection. Il s'agit essentiellement des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique).

Tableau 3 : Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel remarquable sur le ban communal

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Date du dernier arrêté	Communes concernées	Superficie	Distance par rapport au projet
Protection contractuelle						
Site Natura 2000 de la Directive « Habitat » : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	FR4301350	Etangs et vallées du Territoire de Belfort	24/02/2015		5114 ha	30 m
	FR4301348	Piémont vosgien	01/08/2016		4701 ha	4,1 km
Site Natura 2000 de la Directive « Habitat » : Zone de Protection Spéciale (ZPS)	FR4312019	Etangs et vallées du Territoire de Belfort	26/04/2006		5114 ha	30 m
	FR4312024	Piémont vosgien	17/09/2013		4701 ha	4,1 km
Inventaires et autres dispositifs						
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1	430020336	Prés de Belveaux	-	Felon	5 ha	1,5 km
	430020334	Le Gros Etang	-	Saint-Germain-le-Châtelet	9 ha	2,6 km
	430220002	Haute vallée de la Saint-Nicolas	-	Rougemont le Château	67 ha	3,7 km
	430220012	Combles de l'église de Rougemont le Château	-	Rougemont le Château	0,1 ha	4,1 km
	430220030	Etang du Chenois	-	Vauthiermont	5 ha	2,6 km
	430220025	Basse vallée de la Saint-Nicolas au sud de Larivière	-	Fontaine, Montreux-Château...	245 ha	3,9 km
	420030333	Prairies et pelouses du Tschechten à Mortzwiller	-	Le Haut Soultzbach	47 ha	4,2 km
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2	430020211	Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas	-	Lachapelle-sous-Rougemont, Anjoutey	1653 ha	60 m
	430220001	Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien	-	Rougemont le Château, Etuefont, Petimagny...	4448 ha	3,7 km



Carte 1 : Périmètres d'inventaires des milieux naturels



Carte 2 : Périmètres de protection des milieux naturels

Extrait de l'annexe VNEI (p. 41)

3.6.2. Impacts sur les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel

Le secteur de projet est localisé à moins de 100 m de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas ».

Sachant que les espèces présentes dans le périmètre du projet fréquentent très probablement les habitats naturels de ces ZNIEFF, les impacts indirects du projet, par relation d'écologie fonctionnelle (mouvement de population) entre le site du projet et la ZNIEFF, doivent être analysés.

Les espèces de la flore ayant mené à la désignation de cette ZNIEFF sont *Butomus umbellatus*, *Oenanthe peucedanifolia*. En ce qui concerne les espèces floristiques, le site de projet ne comporte aucun habitat favorable au Butome en ombelle, de sorte qu'aucune population ne peut pas être présente dans le site. Les prairies situées au nord du secteur ne présentent pas les caractéristiques nécessaires au développement de l'Oenanthe à feuilles de peucedan (prairie insuffisamment humide), de plus l'espèce n'a pas été observée en 2020. Celle-ci est vraisemblablement absente ou présente en très faibles effectifs. Ainsi, le projet n'aura aucune incidence indirecte significative sur les populations des espèces déterminantes de la ZNIEFF à proximité.

En ce qui concerne la faune, étant donné que les espèces de la ZNIEFF ont été prises en compte dans l'analyse de potentialités, et compte tenu des conclusions en termes d'impacts résiduels, aucune incidence significative sur une population d'espèce ayant mené à la désignation de la ZNIEFF n'est à attendre.

Les impacts sur l'état de conservation des populations d'espèces de la ZNIEFF peuvent être en partie maîtrisés par la mise en place des mesures listées précédemment et présentées au chapitre 4. **Les impacts résiduels sont estimés d'intensité très faibles à nuls.**

Concernant les milieux naturels :

- (7) De façon générale, la MRAe recommande de :
- reprendre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence notamment sur la base d'inventaires de terrain ;
 - analyser les incidences du projet d'aménagement en tenant compte de l'ensemble des facteurs susceptibles de porter atteinte à la biodiversité et au milieu naturel ;
 - proposer des mesures ERC adaptées

La MRAe recommande d'identifier les habitats faisant l'objet d'un défrichement (carte de localisation, superficie), de quantifier et qualifier précisément leurs enjeux, les impacts associés et de proposer en conséquence des mesures ERC proportionnées

Réponse apportée :

Comme évoqué au point II.3.a., le volet naturel sera développé dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC (inventaires de terrain et séquence ERC élaborée sur la base d'un projet détaillé). A noter que des éléments d'analyse préalables, basés sur les données bibliographiques existantes, figurent dans l'annexe VNEI (chapitres 3 et 4). Ils comprennent l'analyse des incidences a priori, la présentation des mesures d'insertion environnementale préconisées, l'analyse des incidences résiduelles et l'évaluation du besoin compensatoire.

►► A NOTER - ERRATUM/ Il est important de préciser que la hêtraie présente dans le périmètre d'études n'a pas été retenue dans le périmètre de projet. Cet habitat est entièrement évité et les incidences sur cet espace sont donc nulles. L'étude d'impact sera donc corrigée en conséquence (suppression des mentions barrées).

Extrait de l'annexe VNEI (p. 49)

4.3. PRE-BILAN ENVIRONNEMENTAL ET IMPACTS NON REDUCTIBLES

L'explicitation des impacts non réductibles se base sur la synthèse des impacts et des mesures d'insertion. Il s'agit de déterminer si la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permet d'aboutir à un bilan environnemental *a minima* faiblement négatif, au mieux neutre ou positif, et en tout cas exempt d'incidences résiduelles *significatives*. Si cette condition ne peut pas être justifiée, la mise en œuvre de mesures compensatoires doit être engagée.

Le tableau présenté ci-après résume les éléments développés aux chapitres **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Le tableau suivant relève, pour chaque impact, les éléments à prendre en considération (mesures d'insertion) et conclut sur l'impact résiduel.

Tableau 4 : Evaluation des impacts résiduels

Contexte environnemental	Impacts bruts		Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
	Description	Intensité / Nature / Durée		
HABITATS NATURELS	Impacts généraux du projet : • Destruction permanente de 3,21 ha d'habitats naturels de prairie de fauche	Moyenne Direct Permanent	• Mesure E1.1 : Préservation de la portion de boisement "sud" et espaces tampons • Mesure E2.1b : Limitation/ positionnement adapté des emprises des travaux • Mesure R2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu • Mesure R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Moyen
	Impacts généraux du projet : • Destruction permanente de 1,03 ha de hêtraie et de 3,37 ha de pâture intensive	Très faible à faible Direct Permanent		Très faible à faible
	Phase travaux (emprise chantier): • Pollution accidentelle par fuite d'huiles et d'hydrocarbures	Faible Direct / indirect Temporaire / Permanent		Très faible

Contexte environnemental	Impacts bruts		Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
	Description	Intensité / Nature / Durée		
FLORE	- Aucune station connue d'espèce protégée et/ou patrimoniale - Présence potentielle de Scorsonère des prés	Potentiellement faible Direct Permanent	/	Potentiellement faible
ESPECES INVASIVES	Phase travaux : - Risque d'introduction de façon naturelle (vent, animaux) dans les secteurs mis à nu - Risque d'introduction humaine par apport de matériau contaminé	Faible Indirect Permanent	- Mesure R2.1f : Limitation de l'expansion des espèces invasives - Mesure R2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	Très faible
ZONES HUMIDES	Impacts généraux du projet : 8,34 ha de zones humides impactées (prairies, cultures)	Fort Direct Permanent	- Mesure R2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu - Mesure R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Fort
	Phase travaux (hors emprises) : Pollution accidentelle par fuite d'huiles et d'hydrocarbures	Très faible Direct Permanent	Mesure E2.1b : Limitation/ positionnement adapté des emprises des travaux	Négligeable
FAUNE	Phase travaux : - Mortalité d'espèces protégées (amphibiens, oiseaux, reptiles et mammifères protégés potentiels, insectes communs) Destruction permanente de 1 ha de hêtraie (habitat potentiel d'espèces protégées : oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères dont chiroptères) - Destruction permanente de 6.6 ha de milieux prairiaux (habitat potentiel d'oiseaux et de reptiles), site de gagnage d'espèces protégées (mammifères dont des chiroptères, oiseaux, reptiles) - Dérangement de faune protégée en période sensible (avifaune et mammifères) - Perturbation d'un corridor écologique d'espèces protégées (amphibiens, mammifères)	Faible à Fort Direct/ Indirect Permanent/ Temporaire	- Mesure E1.1 : Préservation de la portion de boisement "sud" et espaces tampons - Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux - Mesure E4.1a/R3.1a : Adaptation des périodes de chantier - Mesure R2.1d : Dispositif préventif de lutte contre une pollution accidentelle - Mesure R2.1f : Limitation de l'expansion des espèces invasives - Mesure R2.1h : Clôtures temporaires "petite faune" - Mesure R2.1i : Suppression douce des microhabitats "petite faune" Mesure R2.1j : Mesure spécifique aux défrichements - Mesure R2.1k : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Faible

Contexte environnemental	Impacts bruts		Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
	Description	Intensité / Nature / Durée		
	Phase exploitation : Mortalité et dérangement d'espèces protégées (reptiles et mammifères terrestres, oiseaux)	Faible Direct Temporaire	- Mesure R2.1o : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces - Mesure R2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu - Mesure R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet - Mesure R2.2d : dispositifs anti-collision (vitrages) - Mesure R2.1i/R2.2l : Aménagements de gîtes et de micro-habitats pour la faune - Mesure R2.2r : Systèmes anti-intrusion ou échappatoires pour les dispositifs de gestion des eaux	
TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)	Incompatibilité avec les objectifs de remise en bon état d'une continuité prairiale et d'une continuité forestière du Schéma Régional de Cohérence Ecologique	Moyenne Direct/ Indirect Permanent	Ensemble des mesures ci-dessus	Faible

En ce qui concerne la recommandation relative au défrichement, il paraît important de rappeler la distinction entre périmètre d'étude et périmètre de projet. Le périmètre du projet ne comprend aucun espace boisé. Aucun défrichement n'est donc prévu dans le cadre de la mise en œuvre du projet de ZAC. En conséquence, le projet n'entraîne aucun impact sur des habitats forestiers et ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques au titre du défrichement.

De plus, le PLUi de la CCVS, approuvé le 4 novembre 2025, protège les quelques éléments arborés en façade est de la ZAC au titre de l'article R.151-43.5° (Eléments du paysage protégé pour des motifs d'ordre écologique).

Concernant les zones humides :

(8) La MRAe recommande de :

- compléter l'expertise zone humide en justifiant la localisation et le nombre de sondages complémentaires réalisés à partir des fosses pédologiques ;
- délimiter et préciser la superficie des zones potentiellement humides du secteur en fonction des données pédologiques et floristiques relevées ;
- décrire la fonctionnalité des zones humides présentes sur la base d'une méthode référencée ;
- revoir la démarche ERC pour l'enjeu zone humide associé au projet en privilégiant l'évitement et dans le cas où une compensation serait nécessaire de mener une démarche d'évaluation environnementale et de garantir l'équivalence fonctionnelle entre la zone humide détruite et la zone humide restaurée/créée en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique.

Réponse apportée :

L'expertise zone humide a été réalisée selon les règles de l'art. La présentation développée du protocole et des résultats figurent au point 2.3 de l'annexe VNEI. A noter que les relevés de terrain avaient été réalisés par ECOSCOPE en juin 2020 et mars 2021 dans le cadre des études de zones humides menées lors de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la Communauté de Commune des Vosges du sud. Un arrêté préfectoral avait alors été pris pour autoriser l'accès aux terrains privés.

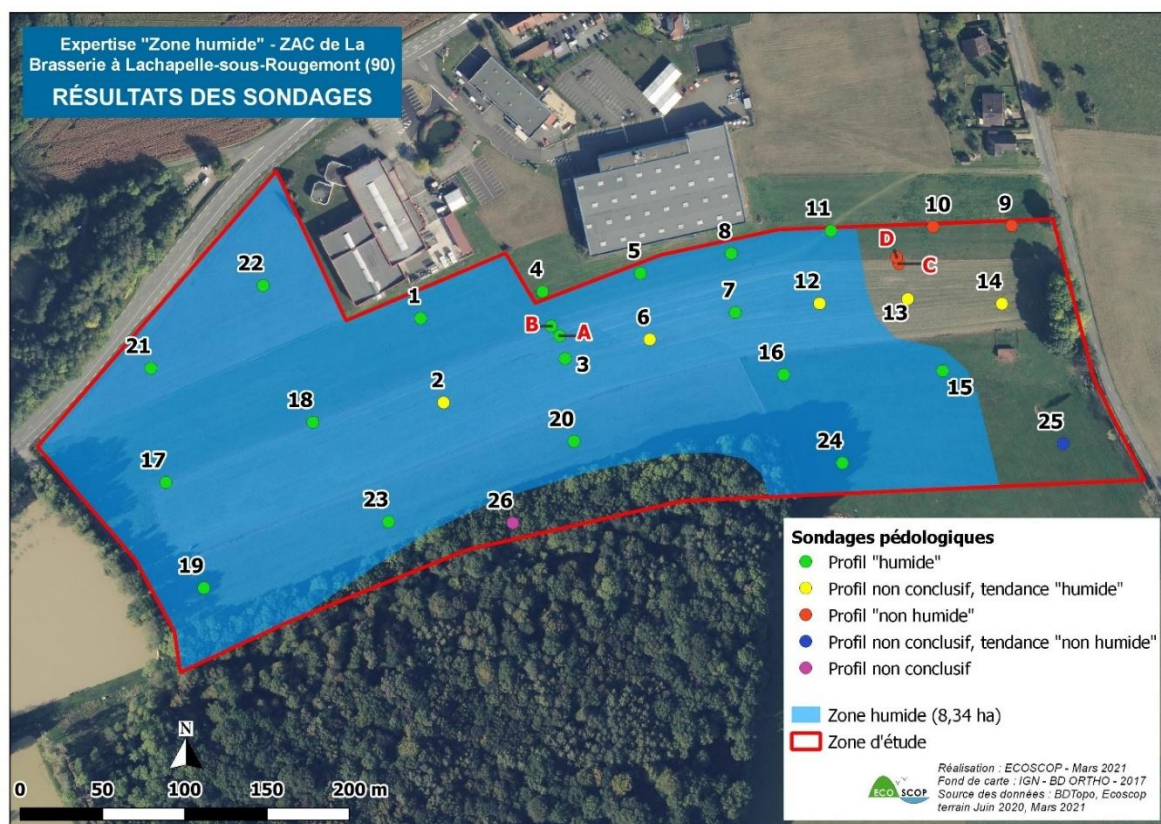
Extrait de l'annexe VNEI (p. 15)

Au total, 26 sondages ont été effectués en juin 2020 sur l'ensemble de la zone d'étude. Ils ont été réalisés afin de couvrir de manière homogène l'ensemble du site. Un complément d'expertise, a eu lieu en mars 2021. Quatre fosses pédologiques ont été réalisées sur la zone d'étude à l'aide d'une pelle mécanique à godet plat. Elles ont été placées de façon à caractériser et différencier les sols réglementairement humides, des sols non humides.

Les attentes en termes de protocole qui figurent dans l'arrêté du 24 juin 2008 sont les suivantes : « *Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques* ». En application stricte du texte, 8 à 10 points auraient pu suffire pour respecter le seuil d'1 point par secteur homogène. En pratique, 26 sondages ont été réalisés, soit un nombre largement supérieur.

La localisation et le nombre de sondages tiennent compte d'un ratio appliqué habituellement par le bureau d'étude d'au moins 2 sondages à l'hectare (environ 2,5 sondages à l'hectare dans le cas présent), ainsi que des contextes physiques (topographie, géomorphologie...) et naturels (occupation du sol).

Extrait de l'annexe VNEI (p. 19)



En ce qui concerne le sondage du point 26 (apparition des traits rédoxiques à 40 cm, refus à 90 cm), considéré comme non conclusif, le classement en zone potentiellement humide irait à l'encontre du fait que la végétation est spontanée, non influencée par les pratiques, et non humide. Cela reviendrait à une surdétermination injustifiée du critère pédologique.

Les compléments réalisés à partir des fosses pédologiques avaient essentiellement pour objectif d'observer des profils complets et de comparer les profils en prairie et en labours, selon le principe de l'homogénéité des conditions mésologiques. Les couples de points A/B et C/D ont été localisés dans des secteurs topographiques différents :

Conditions topographiques	Occupation du sol	
	Labours	Prairie
Hautes / « Plateau »	Sondage A	Sondage B
Basses / « Pente »	Sondage C	Sondage D

L'expertise qui a été réalisée peut donc être considérée comme significative. La délimitation a été réalisée à partir des résultats des critères floristiques et pédologiques, et également en tenant compte des conditions topographiques. En effet, la disparition de la zone humide à l'est coïncide globalement avec l'accentuation de la pente.

En ce qui concerne le recours à la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides au stade de l'élaboration du dossier de création et au regard de la connaissance partielle de l'état initial, celui-ci n'aurait pas de sens dans le cas présent. En effet, cet outil a pour vocation de comparer les pertes de fonctionnalités sur un site impacté et les gains permis par une mesure compensatoire, afin de pouvoir valider la solution proposée par le Maître d'Ouvrage.

Or, à ce stade des études, l'impact net n'est pas connu précisément, étant donné l'absence de projet détaillé (développement des volets éviter-réduire de la séquence ERC impossible), de même que le projet de mesure compensatoire n'est pas encore abouti (phase d'état initial en cours). Comme évoqué au point II.3.a., le volet relatif à

l'équivalence fonctionnelle sera développé dans compléments de l'étude d'impact dans le cadre du dossier de réalisation.

b - Ressource en eau

Concernant l'eau potable :

(9) La MRAe recommande d'approfondir les estimations des consommations en eau potable en prenant en compte l'ensemble des usages et les effets du changement climatique afin de garantir la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le secteur.

Réponse apportée :

L'évaluation des consommations en eau potable a été réalisée **dans le cadre des études préalables à la création de la ZAC**, dans un contexte où la typologie précise des activités n'est pas encore arrêtée. Elle repose donc sur une estimation des usages hors process industriels et hors défense incendie, cohérente avec ce niveau d'avancement.

À l'échelle du territoire du PLUi, le Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas dispose de capacités de production suffisantes pour accompagner les évolutions démographiques et économiques du territoire. Les capacités de production disponibles, y compris à l'étiage (environ 1 910 m³/j), ainsi que les interconnexions existantes et projetées, garantissent la sécurité de l'alimentation en eau potable. En effet, **la consommation moyenne journalière s'élève à environ 1 035 m³/j et la consommation de pointe de 1 692 m³/j observée en 2024 reste en dessous des capacités de production y compris en période défavorable de forte demande.**

À l'échelle du projet de ZAC, la consommation estimée est de l'ordre de **29,6 m³/jour, soit environ 10 820 m³/an**, ce qui représente environ **2,9 % de la consommation annuelle du Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas**. Cette contribution demeure limitée au regard des capacités de production et de distribution existantes et ne remet pas en cause l'équilibre global de la ressource.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, ces estimations seront complétées et affinées au moment de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC, afin d'intégrer :

- des hypothèses de consommations liées aux process des activités effectivement accueillies ;
- les besoins de défense incendie ;
- les effets du changement climatique et les mesures de sobriété associées.

Par ailleurs, la consommation en eau constituera un critère de vigilance dans la sélection des entreprises **susceptibles de s'implanter sur la ZAC**. En effet, **s'agissant d'une opération d'aménagement sous maîtrise publique, les projets d'activités économiques présentant des besoins en eau incompatibles avec les capacités du réseau ou les objectifs de gestion durable de la ressource** ne seront pas retenus.

Concernant les eaux pluviales :

(10) La MRAe recommande d'assurer l'absence d'impact de l'infiltration des eaux pluviales sur la qualité des sols et de l'eau par la mise en place et l'entretien d'un séparateur d'hydrocarbures.

Réponse apportée :

Conformément à la loi sur l'eau, le projet prévoira la mise en œuvre de dispositifs de prétraitement des eaux pluviales avant infiltration, afin de prévenir tout risque de pollution des sols et des nappes et garantir la qualité des eaux. Ces dispositifs pourront inclure des séparateurs d'hydrocarbures ou des solutions équivalentes, définies dans le cadre de la demande d'**Autorisation Environnementale Unique (AEU)** et adaptées à la nature des activités accueillies ainsi qu'aux flux générés.

Le choix des équipements, leur dimensionnement, ainsi que les modalités de maintenance et de suivi de leur performance seront précisés et justifiés dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC et du Programme d'Équipements Publics, sur la base des usages futurs et des prescriptions réglementaires en vigueur, afin de garantir l'absence d'impact sur les milieux.

c - Nuisances et cadre de vie

(11) La MRAe recommande de préciser la distance entre le site du projet et les premières habitations puis d'identifier la présence éventuelle de populations sensibles au sein d'un périmètre adapté.

Réponse apportée :

Les premières habitations sont situées à proximité immédiate du périmètre du projet et de la zone d'activités existantes. Cependant, s'agissant des populations sensibles, aucun établissement concerné n'est à signaler à proximité. En effet l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) le plus proche est localisé à Rougemont-le-Château (90), à environ 3,6 km du site et la première école est située sur la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, à une distance d'environ 550 m du périmètre du projet.

Les expertises techniques, tant en matière de qualité de l'air que de nuisances sonores, réalisées dans le cadre du dossier de réalisation de ZAC et des compléments à l'étude d'impact permettront de garantir la bonne prise en compte de la proximité du centre village avec la zone d'activités, étant précisé que la ZA actuelle est plus proche des habitations existantes.

Concernant les trafic et nuisances sonores :

(12) La MRAe recommande de compléter l'état initial en précisant le niveau de trafic sur la route départementale RD 83 et de quantifier le niveau de bruit actuel via une étude acoustique.

(13) La MRAe recommande :

- *de quantifier l'impact du projet sur le trafic et les nuisances sonores induites à partir d'une méthodologie justifiée et de proposer en conséquence des mesures ERC proportionnées ;*
- *de préciser comment le règlement de la zone pourrait prévenir en amont les risques de nuisances sonores.*

Réponse apportée :

La quantification précise des trafics et des niveaux sonores ne peut être réalisée en l'absence de programmation détaillée des activités futures.

Une étude acoustique sera réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC, afin de compléter l'étude d'impact environnemental. Elle s'appuiera sur des mesures in situ mais aussi sur une modélisation de l'état projet basé sur des hypothèses de trafic affinées et une programmation plus précise des activités (notamment les implantations des bâtiments qui influencent la propagation du bruit), et permettra de définir des mesures ERC proportionnées et adaptées.

Cet engagement constitue une exigence de la Communauté de Communes des Vosges du Sud auprès du concessionnaire en charge de l'élaboration du dossier de réalisation de ZAC, formalisée dans le Traité de Concession.

Par ailleurs, le règlement de la ZAC visera à prévenir en amont les risques de nuisances sonores, notamment par :

- l'orientation du choix des entreprises et des activités accueillies au regard de leur potentiel de nuisances ;
- la prise en compte des contraintes acoustiques dans l'implantation des activités et des aménagements ;
- l'intégration de prescriptions visant à limiter les émissions sonores et à protéger les habitations rapprochées.

Concernant la qualité de l'air :

(14) La MRAe recommande de préciser comment le règlement de la zone pourrait encadrer les futurs projets vis-à-vis de l'enjeu de la qualité de l'air et notamment tenir compte des dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt et Delle.

Réponse apportée :

Une étude de la qualité de l'air sera réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC, afin de compléter l'étude d'impact environnemental. Elle s'appuiera, comme pour l'étude de bruit, sur des mesures in situ et sur une modélisation de l'état projet fondée sur des hypothèses de trafic affinées, et permettra de définir des mesures ERC proportionnées et adaptées.

Cette étude prendra en compte les objectifs et dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt et Delle.

Le règlement de la ZAC intégrera, le cas échéant, des prescriptions visant à encadrer les activités et les aménagements afin de limiter les émissions atmosphériques. Des mesures adaptées seront définies si nécessaire pour garantir la compatibilité du projet avec les objectifs du PPA.